



Soisy
sous-Montmorency

Direction des ressources humaines
LB/LBe
N°2022-1160

ARRETE
INSTITUANT UN BUREAU CENTRAL DE VOTE

POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN VILLE - CCAS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

095-219505989-20221208-RH2022AR1160-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2022

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements,

Vu l'arrêté du 09 mars 2022 fixant la date des élections au CST au 08 décembre 2018,

Vu les délibérations du Conseil Municipal et du Conseil d'Administration du CCAS en date respectivement du 19 mai 2022 et du 12 mai 2022 instituant un Comité Social Territorial (CST) commun aux agents de la Commune et du CCAS ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué à l'Hôtel de Ville un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial commun dont relève le personnel de la Ville et du CCAS.

Article 2 : Le Bureau de vote sera composé comme suit :

Président : Madame Patricia UMNUS

Secrétaire : Madame Karine MEGEAN-CUFFEL désignée par la collectivité.

Un représentant de l'organisation syndicale ayant présenté une liste :

Délégué des organisations syndicales :

Liste : CGT - Titulaire : Corine MESONERO - Suppléant : Karima MOHAMMEDI.

Article 3 : Le bureau de vote sera ouvert, le **jeudi 8 décembre 2022 de 9h à 16h** sans interruption.

Article 4 : Le vote a lieu en personne, mais certains électeurs peuvent être admis à voter exceptionnellement par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Si tel est le cas, ils ne seront pas autorisés à voter à l'urne.

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification, sous peine de nullité du bulletin.

H

.../...

Article 5 : Dès la clôture du scrutin fixée à 16h, le bureau central de vote procède au recensement (décompte du nombre de votants établi au vu des émargements de la liste électorale) et au dépouillement du suffrage.

Article 6 : Dès la fin du dépouillement du scrutin, le bureau central de vote dresse le procès-verbal des opérations de dépouillement.

Article 7 : Le bureau de vote établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Le procès-verbal est affiché et adressé sans délai au Préfet du Département du Val d'Oise ainsi qu'aux délégués de liste de candidats.

Article 8 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le Président du bureau central de vote, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Le président du bureau de vote statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet du Département du val d'Oise.

Article 9 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux délégués de liste des candidats et affiché sur le tableau d'affichage dédié au personnel de la ville et du CCAS situé à la Mairie.

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le

22 NOV. 2022

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **08 DEC. 2022**

Mis en ligne et/ou notifié le : **08 DEC. 2022**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **08 DEC. 2022**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.